



NOTICE POUR LA MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE

SEPTEMBRE 2009

Interprétation

Lors de la mise hors service des installations d'entreposage, certaines précautions doivent être prises pour empêcher tout risque de pollution des eaux dues à des fuites de liquide accidentelles, à des restes de liquide dans le réservoir ou les conduites et au remplissage par méprise de réservoirs n'étant plus en exploitation. Cette notice décrit les activités à effectuer pour une mise hors service dans le respect de l'état de la technique, ainsi que les obligations des détenteurs d'installations.

Mise hors service des installations d'entreposage enterrées

Déroulement:

- a. Vidange complète du réservoir (y compris celle de l'espace intermédiaire lorsqu'il renferme un liquide-témoin), des conduites et de la robinetterie.
- b. Nettoyage du réservoir d'entreposage selon les règles de la technique de l'association professionnelle (CITEC Suisse).
- c. Examen du réservoir d'entreposage et des conduites de liquide sur les perforations et les fuites.
- d. Les perforations du réservoir ainsi que les fuites constatées sur les conduites de liquide seront immédiatement annoncées à l'autorité d'exécution compétente afin qu'elle puisse se déterminer sur la présence éventuelle de liquide dans le sol.
- e. Toutes les conduites seront supprimées. Celles qui ne peuvent pas être démontées seront rendues inutilisables à leurs deux extrémités.
- f. Afin de prévenir un éventuel risque d'effondrement ultérieur, il est recommandé de déterrer les réservoirs ou de les remplir avec un matériau approprié. Le remplissage et la sécurisation du réservoir ainsi qu'une éventuelle poursuite de l'utilisation des réservoirs nettoyés (p.ex. en tant que réservoir d'eau de pluie) est de la responsabilité propre du détenteur.
- g. Les manteaux de protection contre les fuites non étanches seront enlevés et éliminés dans les règles de l'art.

Mise hors service des installations d'entreposage non enterrées

Déroulement:

- a. Vidange complète du réservoir et des conduites.
- b. Nettoyage du réservoir d'entreposage selon les règles de la technique de l'association professionnelle (CITEC Suisse).
- c. Examen du réservoir d'entreposage et des conduites de liquide sur les fuites. Les fuites constatées seront immédiatement annoncées à l'autorité d'exécution compétente afin qu'elle puisse se déterminer sur la présence éventuelle de liquide dans le sol.
- d. Toutes les conduites seront supprimées. Celles qui ne peuvent pas être démontées seront rendues inutilisables à leurs deux extrémités.

Information des détenteurs d'installations

Lorsque le détenteur ne veut plus exploiter une installation d'entreposage ou que l'autorité d'exécution compétente en exige la mise hors service, le détenteur doit veiller à ce que l'installation soit mise hors service.

Les travaux (à l'exception de la let. f pour les installations d'entreposage enterrées) ne peuvent être exécutés que par des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et l'expérience, le respect de l'état de la technique. La personne spécialisée doit consigner les constatations et les travaux effectués dans un rapport de contrôle.

Les détenteurs doivent notifier la mise hors service des installations d'entreposage à l'autorité d'exécution compétente, conformément aux directives de cette dernière.

S'il y a eu une perte du liquide entreposé, l'autorité d'exécution compétente peut fixer des conditions supplémentaires, en particulier celles découlant de la législation sur les sites contaminés.

Les détenteurs sont pleinement responsables pour les accidents et les dommages résultant de la conservation du réservoir resp. de l'installation d'entreposage.